



Règlement des épreuves d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Ce document présente les modalités d'inscription et le type d'épreuve pour l'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) des candidats originaires de Normandie. Il est téléchargeable sur le site <http://www.ifcass.fr>.

Le règlement d'admission a une durée de validité d'un an. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Textes de référence :

Décret n°2021-1133 du 30 aout 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

Arrêté du 30 aout 2021 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

La formation est assurée par l'Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales - 119 avenue des Canadiens 76 371 DIEPPE Cedex.

SOMMAIRE

1.	LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A LA FORMATION	3
2.	LES MODALITES D'INSCRIPTION	3
3.	LA PRESENTATION DES EPREUVES	4
	a) Admissibilité	4
	b) Admission	4
4.	LA DECISION D'ADMISSION	5
5.	LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	5
6.	LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION.....	6

1. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A LA FORMATION

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise pour s'inscrire à la formation mais les postulants doivent se soumettre aux épreuves organisées par le centre de formation.

2. LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le candidat doit obligatoirement procéder à une préinscription sur le site internet de l'IFCASS (www.ifcass.fr) pendant la période d'ouverture des inscriptions. L'inscription ne sera définitive que lorsqu'il aura envoyé son dossier dûment complété avec l'ensemble des pièces demandées dans les délais requis.

Attention : vous devez impérativement tenir compte de votre situation (demandeur d'emploi, étudiant(e) ou salarié(e)) pour vous inscrire dans la sélection adéquate. Les deux sélections donnent lieu à deux listes de candidats retenus qui ne sont pas fongibles.

Constitution du dossier :

Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- La fiche d'inscription datée et signée
- La photocopie de tous vos diplômes
- La photocopie de la carte d'identité (recto verso) ou du titre de séjour. Sa validité doit couvrir la totalité de la formation
- Une attestation de droits à l'assurance maladie
- Une photo d'identité.
- Une copie de votre carte d'inscription à Pôle Emploi et un avis de situation récent ainsi que la fiche de prescription de votre conseiller Pôle Emploi (pour les demandeurs d'emploi) ou un certificat de scolarité.
- Tout document justifiant de votre situation au regard des minima sociaux
- Une attestation de prise en charge de votre formation par votre employeur (pour les salariés).
- Un CV détaillé pour l'épreuve orale (parcours scolaire et professionnel, stages suivis, bénévolat.)
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.

Pour information, lors de la signature des conventions de stage, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut demander au candidat :

- la communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- l'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.).



L'inscription ne sera définitive que lorsque le dossier complet sera reçu dans les délais fixés. Tout dossier incomplet, rendu hors délai ou ne répondant pas aux consignes sera rejeté. Toute information erronée ou mensongère est de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

3 LA PRESENTATION DES EPREUVES

Objectif des épreuves :

- Vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- Vérifier la capacité du candidat à suivre la formation
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du postulant avec l'exercice de la profession et ses perspectives d'évolution personnelle et professionnelle
- S'assurer de l'aptitude de l'intéressé à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

a) Une sélection sur dossier

L'admissibilité comporte une sélection sur dossier réalisée à partir des éléments contenus dans le questionnaire d'évaluation demandé dans le dossier d'inscription.

L'admissibilité est valable uniquement pour l'année en cours.

b) L'épreuve d'admission

Entretien avec un formateur et un professionnel :

L'entretien individuel est de 30 minutes par candidat sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat sur le lieu de l'examen (durée de la préparation : 30 minutes).

L'entretien vise à apprécier la motivation du candidat et sa capacité à s'engager dans une formation sociale. L'épreuve est notée sur 20 par le jury.

4 LA DECISION D'ADMISSION

Elle est prononcée par un jury plénier d'admission présidé par le Directeur du centre de formation, ou son représentant.

Lors de cette commission, les demandes d'allègements de formation sont étudiées individuellement.

Le jury plénier :

- √ s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- √ assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- √ étudie les cas litigieux,
- √ entérine les notes proposées par les correcteurs,
- √ établit les listes des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

Selon les mêmes modalités, est établie une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

Pour départager les éventuels ex-æquo, il est tenu compte des critères de priorité définis par le Conseil régional de Normandie.

Les candidats placés en-deçà du dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire sont déclarés non-admis.

Nota : L'entrée en formation sur les places financées par les institutions (conseil régional, pôle emploi,..) peut être soumise à des critères spécifiques (niveau d'études, critères sociaux, projet de formation validé par un conseiller Pôle Emploi).

5. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats sont avisés individuellement par écrit des décisions d'admission.

Les candidats de la liste principale disposent d'un délai fixé par le centre de formation à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant à l'IFCASS le coupon prévu à cet effet. Passé ce délai, il est fait appel à un candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur du centre de formation ou de son représentant de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur cette liste n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

6. LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Il n'existe aucune possibilité de report pour les candidats des listes complémentaires. Tout candidat placé en liste complémentaire devra à nouveau se présenter à la sélection si une place ne peut pas lui être proposée en fonction des désistements éventuels.

**INSTITUT DE FORMATION AUX CARRIERES ADMINISTRATIVES,
SANITAIRES ET SOCIALES (IFCASS)**

119, avenue des canadiens -76371 DIEPPE Cedex ☎ 02.35.82.54.37

Télécopie : 02.35.84.59.32 - www.ifcass.fr